

Commune de Préverenges

AVIS

Délai référendaire

Conformément à l'article 162, alinéa 1, lettre b, de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Préverenges vous informe :

- 1. que le règlement relatif à la taxe de séjour et résidence secondaire, adopté par le Conseil communal, le 5 décembre 2024, a été approuvé par la Cheffe du Département, des institutions et du territoire, Mme Christelle Luisier Brodard, le 7 février 2025
- 2. que la décision d'adoption du Conseil communal du 5 décembre 2024 est susceptible d'un référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans les 10 jours qui suivent la publication dans la Feuille des Avis Officiels, soit du 14 février 2025 au 24 février 2025.

La Municipalité

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP par analogie)"